

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque au sol
à *Les clos Les fonds* (Rancogne)
commune de Moulins-sur-Tardoire (16)**

n°MRAe 2023APNA23

dossier P-2023-13613

Localisation du projet : Commune de Moulins-sur-Tardoire (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société SAS Arkolia Invest 74
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Charente
En date du : 9 janvier 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 mars 2023 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Cyril GOMEL, Pierre LEVAVASSEUR, Raynald VALLEE, Elise VILLENEUVE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Hugues AYPHASSORHO, Didier BUREAU, Jessica MAKOWIAK, Freddie-Jeanne RICHARD.

I. Le projet et son contexte

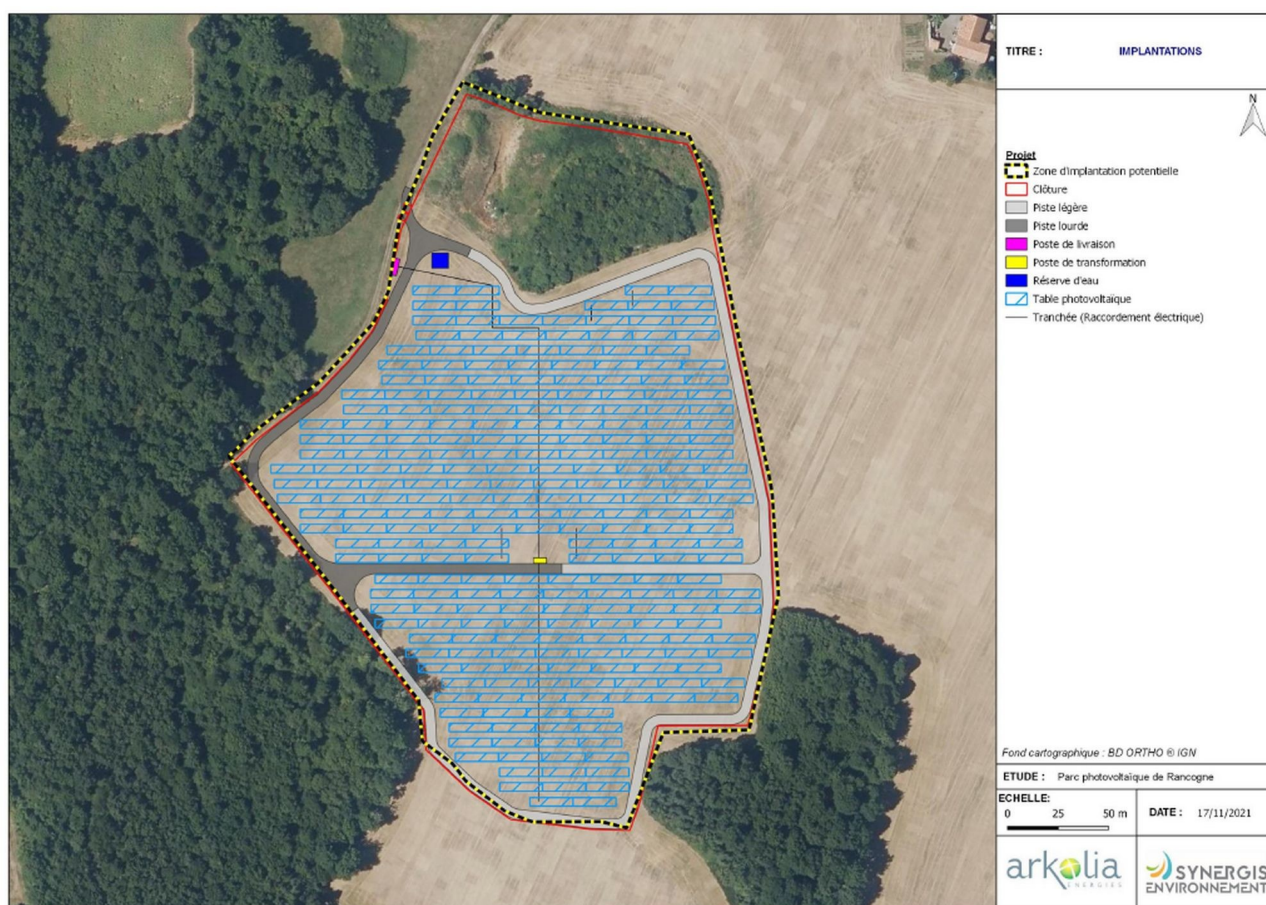
Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 4,99 MWc¹, porté par la société Arkolia Energies, sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Tardoire dans le département de la Charente à environ 15 km d'Angoulême.

Le projet s'implante sur des parcelles agricoles le long du bois de Combe-Brune à l'ouest du bourg de Rancogne.

Il prévoit, sur une emprise clôturée d'environ 6,15 hectares, la mise en place de 8256 modules photovoltaïques² disposés sur 258 structures porteuses fixes ancrées au sol par un système de pieux. Espacées entre elles de 3,10 mètres et d'une hauteur comprise entre 1 m et 2,13 mètres, ces installations seront orientées plein sud.

Le projet comprend également la création d'un poste de livraison combiné avec un poste de transformation, une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur et des pistes permettant la maintenance et l'entretien du site.

Le raccordement de la centrale photovoltaïque est prévu au poste source local de La Rochefoucault à environ 3,4 km au nord de l'aire d'étude immédiate.



Plan masse du projet (extrait de l'étude d'impact page 185)

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction de gaz à effet de serre. La durée de vie du parc est estimée à 25 ans minimum. La production attendue annuelle est de 6 045 MWh environ (page 163 de l'étude d'impact)³.

La MRAe relève que le dossier ne précise pas l'équivalent de la consommation électrique annuelle en

1 Méga watt crête

2 Emprise projetée au sol des panneaux de 2,30 ha environ

3 Dans la suite de l'avis, sauf mention contraire, les numéros de page se réfèrent à l'étude d'impact.

nombre d'habitants correspondant à la puissance produite par le parc. **Elle recommande que cette précision soit apportée.**

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre de la demande de permis de construire.

Le dossier entre dans le cadre des projets faisant l'objet d'une étude préalable agricole au titre du code rural et de la pêche maritime⁴, soumise à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF).

Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe, compte tenu de la nature du projet et du contexte :

- la maîtrise de l'artificialisation des sols et la consommation foncière agricole ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la prise en compte du risque feu de forêt.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact, bien structurée, comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Le dossier comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

Les aires d'étude sont présentées page 19 :

- la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) correspondant à la zone envisagée pour l'installation,
- l'aire d'étude immédiate (AEI) correspondant à l'étude des effets du projet avec un élargissement de 60 mètres de la ZIP pour le milieu naturel, de 500 mètres pour le milieu physique et humain et de 1 à 3 km pour le paysage ,
- l'aire d'étude éloignée (AEE) correspondant à l'étude des effets du projet avec un élargissement de 5 à 10 km selon le milieu étudié.

Milieu physique et risques

Le projet s'implante dans le bassin versant du *Bandiat* sur un terrain ne comprenant aucun cours d'eau.

La topographie est relativement plane, avec une légère pente orientée nord.

Selon le dossier page 44, l'aire d'étude immédiate n'est concernée par aucun périmètre de captage d'eau potable.

S'agissant des risques naturels, l'aire d'étude immédiate est située en zone d'aléa fort pour le risque gonflement-retrait des argiles et serait concernée par le risque de remontée de nappes (cf page 43).

Le dossier indique que le projet se situe hors des zones boisées des forêts domaniales de Bois-Blanc et de la Braconne, identifiées « à risque » par le PDPFCI.⁵

La MRAe recommande que la contrainte du risque feu de forêt soit étudiée compte tenu de la présence de boisements à proximité immédiate.

Milieus naturels et biodiversité⁶

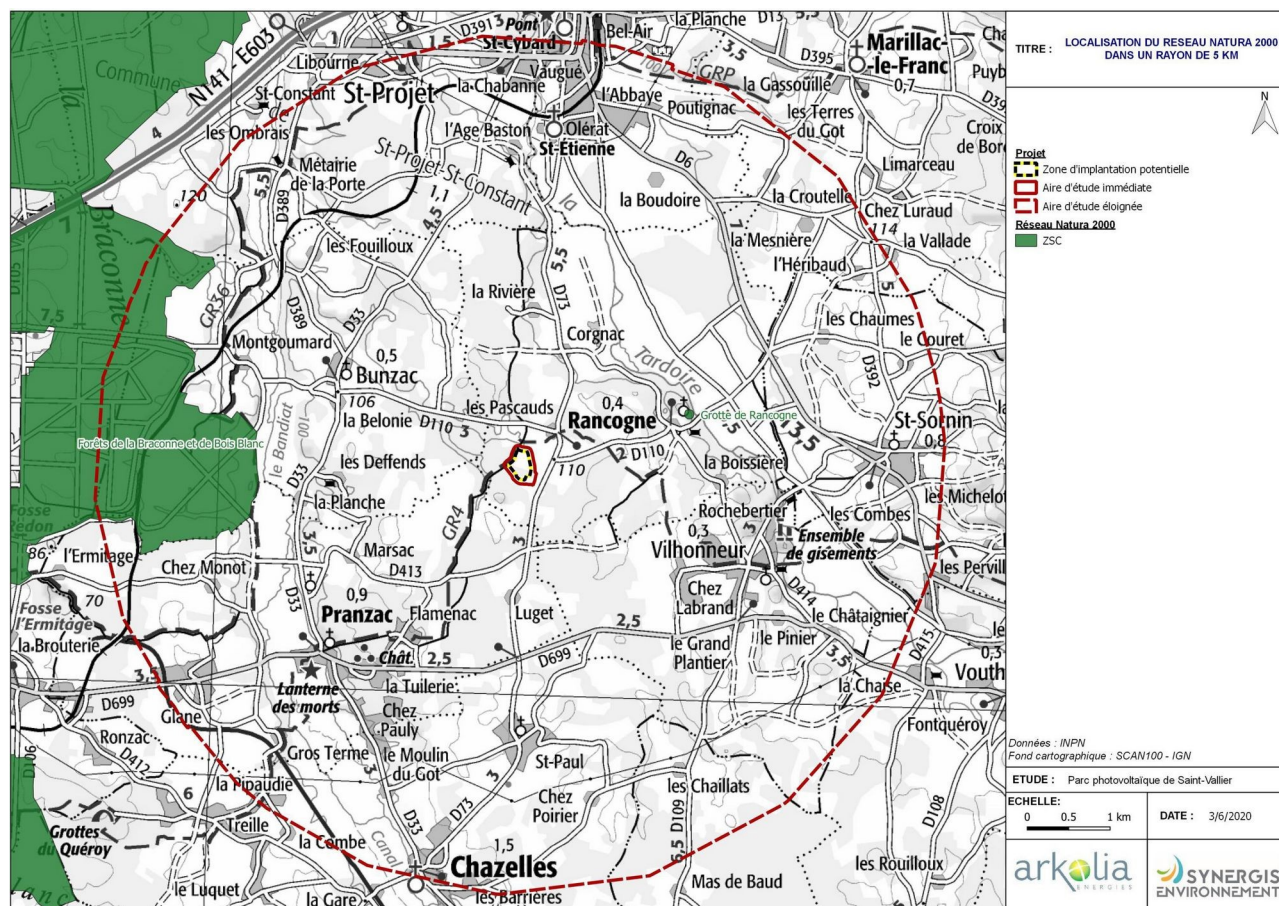
Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel.

4 Article D112-1-18 et suivants : étude préalable destinée à évaluer les impacts sur l'agriculture de certains projets consommant du foncier agricole et déterminer des compensations collectives éventuelles

5 Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (2017-2026).

6 Pour en savoir plus sur les sites, milieux et espèces : <https://inpn.mnhn.fr/>

Les sites Natura 2000 les plus proches *Grotte de Rancogne* et *Forêt de la Braconne et de Bois blanc* sont situés respectivement à environ 1,9 km et 3 km. Ces sites, désignés au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore sont identifiés notamment pour les enjeux relatifs aux chiroptères. La grotte de Rancogne est en particulier une des plus remarquables cavités à chiroptères de France (hivernage et reproduction). Le site de la forêt de la Braconne et de Bois blanc abrite d'importantes colonies de chiroptères qui utilisent les cavités pour l'hivernage et la reproduction.



Cartographie du réseau Natura 2000 dans un rayon de 5 km (extrait de l'étude d'impact page 52)

Le schéma régional de Cohérence écologique (SRCE) de l'ancienne région Poitou Charentes, auquel se réfère le dossier, indique que la zone potentielle d'implantation fait partie du « Réservoir de biodiversité des forêts et des landes » et correspondrait à un corridor terrestre permettant le déplacement de la faune (cf page 96).

La MRAe recommande à ce titre de se référer au Schéma régional d'aménagement, et de développement durable et d'égalité des Territoires (SRADDET) de la Nouvelle-Aquitaine⁷, qui a intégré les anciens schémas régionaux et s'y est substitué.

Concernant la biodiversité

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par des prospections de terrain réalisées entre avril et octobre 2019 portant principalement sur les habitats naturels, l'avifaune diurne, les chiroptères, les mammifères terrestres, les reptiles, les amphibiens, et les invertébrés.

Le site d'implantation correspond à une parcelle agricole accompagnée de fourrés arbustifs au nord et de boisements en périphérie sud et ouest. Le dossier relève la présence de prairies de fauche, habitat d'intérêt communautaire au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate.

⁷ adopté par le conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la préfète de région le 20 mars 2020



Cartographie des habitats naturels (extrait de l'étude d'impact page 66)

Les inventaires ont permis d'identifier la présence de plusieurs espèces protégées⁸ parmi les reptiles (Lézard des Murailles), les chiroptères (Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune) et les oiseaux (Verdier d'Europe, Milan noir...). Une espèce d'amphibien (Alyte accoucheur) a été contactée.

La MRAe relève que la période d'inventaires ne permet pas de se prononcer sur certains enjeux notamment relatifs à l'avifaune hivernante. Il en est ainsi du Vanneau huppé qui présente un enjeu patrimonial fort et fait partie des espèces potentielles hivernantes selon la bibliographie.

Elle recommande de compléter l'analyse de l'état initial concernant la biodiversité en approfondissant notamment les potentialités d'accueil des milieux (fourrés, landes, chênaie-charmaie) pour certaines espèces animales, et plus particulièrement pour les espèces protégées. A cet effet, l'analyse de l'aire d'étude comme terrain de chasse et de transit des chiroptères et des rapaces devra être approfondie.

En conséquence, l'incomplétude de ces éléments nuit à une bonne hiérarchisation des enjeux dans le dossier.

Concernant les zones humides, le dossier conclut à l'absence de zones humides floristiques au sein de la zone d'implantation potentielle du projet. S'agissant de la recherche de zones humides pédologiques, l'étude d'impact cite page 31 une étude pédologique réalisée en novembre 2020 en complément de recherches bibliographiques et conclut à « l'absence de zones humides *a priori* » page 65 pour le milieu physique.

La MRAe recommande que l'étude consacrée à la caractérisation des zones humides soit complétée et cartographiée pour justifier l'absence de zone humide impactée par le projet.

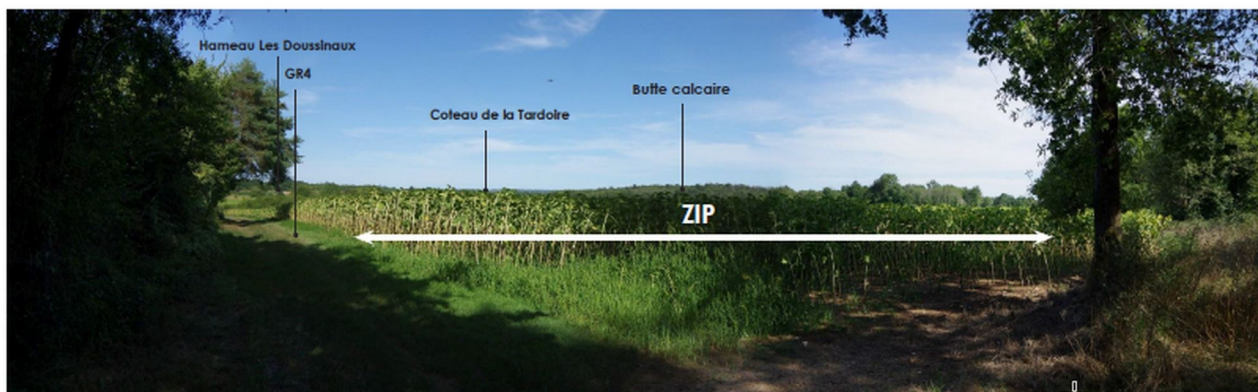
8 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/inde>

Milieu humain et cadre de vie

Le projet se situe dans un secteur rural à proximité du hameau « Les Pascauds » et « Les Doussinaux ». La première habitation se situe à environ 130 mètres. Le site est longé par un chemin rural où passe l'itinéraire du GR4 qui a des vues directes sur l'emprise du projet.

L'étude d'impact présente une analyse paysagère détaillée et bien illustrée par des photos et des cartographies en pages 138 et suivantes.

Le projet s'inscrit dans un environnement globalement boisé dans un paysage de clairière. Il se trouve en léger contre-bas par rapport au hameau « Les Pascauds ».



Vue du site d'implantation avec le GR4 à gauche (extrait de l'étude d'impact page 152)

La MRAe relève que le dossier formule page 156 plusieurs préconisations pour l'intégration paysagère du projet (conservation des écrans boisés existants au niveau des franges sud et au nord, préservation des vues lointaines depuis le GR4 en créant un recul des installations et en limitant leur hauteur..).

Concernant le contexte agricole, le projet se situe sur des parcelles à usage agricole, déclarées à la PAC et cultivées en blé et tournesol.

La MRAe considère que la partie consacrée à l'activité agricole doit être complétée, en apportant notamment des informations sur la qualité agronomique des sols et les systèmes d'exploitations susceptibles d'être affectés par le projet. L'étude préalable agricole⁹ doit être impérativement portée au dossier et faire l'objet d'une synthèse dans l'étude d'impact.

Concernant l'urbanisme, le projet se situe sur l'ancienne commune de Rancogne, qui a fusionné avec la commune de Vilhonneur, pour former la nouvelle commune de Moulins-sur-Tardoire depuis le 1^{er} janvier 2019. Le projet se situe en zonage NER, secteur naturel destiné à la production d'énergies renouvelables du PLUI de Bandiat-Tardoire approuvé le 31 janvier 2022, et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe le 30 septembre 2020.¹⁰

Dans cet avis, la MRAe recommandait de consolider la justification des choix d'implantation retenus pour le développement des énergies renouvelables, au regard des principes affirmés concernant la préservation des espaces naturels et agricoles.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

9 Non jointe au dossier

10 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9879_plui_e_exbandiattardoire_avis_ae_signe.pdf

Ressource en eau

Des mesures seront prises par le maître d'ouvrage pour réduire les impacts sur le milieu récepteur notamment en période de chantier (utilisation de zones étanches, kit d'intervention anti pollution,, mise en place d'une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle...).

Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du site et l'absence de produits chimiques pour le nettoyage des panneaux.

L'étude d'impact indique que le nettoyage se fera à l'eau claire 1 à 2 fois par an en précisant page 167 qu'un système par haute-pression sera utilisé.

La MRAe recommande de garantir que les modalités de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation permettent une utilisation économe de la ressource en eau.

Concernant le climat, le dossier présente les principes généraux, basés sur des études sans appliquer la démarche d'analyse du cycle de vie complet sur le cas précis du projet présenté (lieu et mode de production des panneaux et mix énergétique du pays de production ; transport jusqu'au site du projet ; phase de travaux ; entretien et phase de démantèlement).

Les émissions de dioxyde de carbone évitées en phase d'exploitation au regard de la consommation électrique actuelle méritent également d'être évaluées afin de réaliser un bilan global du bénéfice apporté par le projet.

La MRAe recommande que l'étude d'impact analyse la participation du projet au développement des énergies renouvelables et son impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre ¹¹, ce point étant le fondement du parc photovoltaïque présenté.

Risques naturels

Concernant le risque incendie, le maître d'ouvrage prévoit l'installation d'une citerne d'eau de 120 m³ dès le début du chantier.

L'étude d'impact indique page 45 que : *"L'aire d'étude immédiate est donc située hors zones boisées et de la bande de 200 m, ainsi qu'en dehors des massifs à risque. Ainsi, aucune obligation légale de débroussaillage (OLD) n'est en vigueur sur l'aire d'étude immédiate. Le risque incendie sera donc faible sur les parcelles boisées et très faible sur les parcelles de milieux ouverts"*

Relevant la présence de boisements à proximité immédiate du site, la MRAe rappelle l'importance du respect strict des recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) (obligations légales de débroussaillage, implantation des installations à une distance d'au moins 20 m de toute végétation de type forêts ou équivalent, etc. Cf avis du SDIS du 6 juillet 2022). Elle estime qu'une confirmation est nécessaire de la validité des mesures préventives retenues par le porteur de projet, en particulier l'absence de mesures de débroussaillage et d'entretien au-delà de l'emprise.

S'agissant du risque lié aux remontées de nappe, la MRAe renvoie aux recommandations générales prévoyant des dispositions au niveau des constructions et aménagements techniques visant à réduire la vulnérabilité des biens à ce risque (adaptation du plancher des postes techniques notamment).

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet indique page 229 avoir privilégié l'évitement des habitats naturels à enjeux :

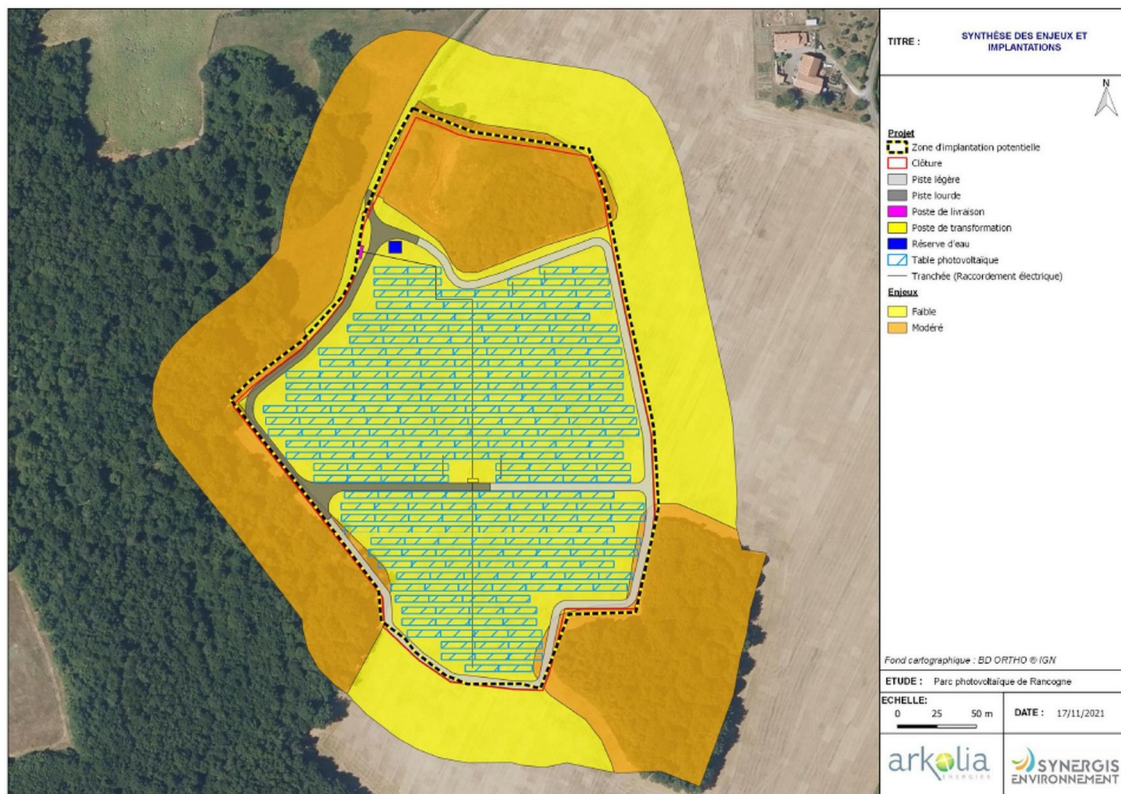
- les habitats favorables à la nidification du Verdier d'Europe (fourrés et landes) ;
- la prairie atlantique à fourrage, habitat d'intérêt communautaire ;
- les fourrés et les landes à genêts, habitats favorables à l'avifaune nicheuse.

Pour limiter les impacts, le pétitionnaire prévoit un certain nombre de mesures parmi lesquelles la mise en place d'un couvert végétal favorable à la biodiversité, l'absence de pesticides pour l'entretien, une gestion adaptée à la végétation (entretien adapté à la phénologie des espèces protégées en fonction de leur période de reproduction, fauchage mécanique ou manuel de septembre à mars..) ainsi que la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune.

11 Cf. Guide méthodologique du CGDD « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » publié sur le site du ministère de la transition écologique.

Il s'engage également à mettre en place un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (destruction des espèces exotiques¹² présentes avant le début du chantier, nettoyage des engins de chantier avant leur arrivée sur le chantier)

La MRAe note les mesures en faveur de la biodiversité telles que l'installation de ruchers et le suivi du chantier par un écologue ainsi que le suivi de l'avifaune nicheuse et des reptiles en phase post-exploitation.



Cartographie superposant enjeux pour le milieu naturel et projet (extrait de l'étude d'impact page 183)

Concernant les incidences du projet sur les sites Natura 2000, le dossier conclut à des incidences faibles vis-à-vis des deux sites Natura 2000 *Grottes de Rancogne* situé à 1,9 km et *Forêt de la Braconne et de Bois blancs* à 3 km, y compris pour les chiroptères compte tenu notamment de la mesure E4, empêchant la réalisation des travaux la nuit.

Les niveaux de qualification des enjeux retenus mériteraient d'être affinés (habitats d'intérêt communautaire classés au même niveau d'enjeu que les fourrés favorables à l'avifaune enjeux « modérés »), mais la MRAe retient que dans la logique du projet, il s'agit de secteurs destinés à être évités.

La MRAe recommande que la conclusion sur les incidences soit réexaminée une fois que l'état initial sur la biodiversité (chiroptères notamment) sera complété. S'agissant d'un groupe d'espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, ces précisions et compléments sont nécessaires pour la validation de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, donc pour l'autorisation du projet.

Par ailleurs, si la conception du projet devait être revue pour tenir compte des préconisations préventives du risque incendie (point sur lequel la MRAe estime nécessaire l'apport de justifications complémentaires), les incidences du débroussaillage préventif se situeraient vraisemblablement sur des secteurs propices à la biodiversité qualifiés d'« enjeux modérés » dans le dossier.

Les garanties apportées à l'absence d'atteintes à la prairie identifiée comme habitat d'intérêt communautaire devront faire l'objet d'une attention particulière.

12 Identifiées page 68 : l'Arbre à papillon, l'Ambrosie élevée, le Conyze du Canada et le Robinier faux-acacia

Milieu humain et paysage

Le projet s'implante dans un environnement boisé sur des parcelles actuellement cultivées avec du tournesol.

Concernant le volet agricole, l'activité agricole actuelle sera remplacée par la mise en place de couverts mellifères et de ruches.

Le dossier ne précise ni la nature du projet ni le volume de production envisagée. La mise en place de ce couvert végétal apparaît comme une mesure d'accompagnement du projet photovoltaïque.

Une mesure compensatoire financière est proposée par le maître d'ouvrage (page 237).

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un avis défavorable de la Préfète de la Charente et de la Commission départementale de préservation des espaces naturels et agricoles et forestiers (CDPNAF). Il est estimé que le projet présenté n'a pas adopté une démarche d'évitement-réduction des impacts sur l'agriculture et conduit notamment à compromettre l'activité agricole sur le parcellaire concerné. Une révision du projet a été demandée.

La MRAe recommande que la prise en compte des enjeux relatifs à l'activité agricole soit revue. Elle rappelle, par ailleurs, sa recommandation formulée au stade du PLUi, de justifier des secteurs dévolus aux ENR, qui aurait du conduire à un approfondissement des prescriptions et orientations sur ces secteurs.

Concernant le volet paysager, le dossier présente une analyse des incidences paysagères du projet en s'appuyant sur des cartes et des photomontages. Le projet prévoit de laisser le relief végétalisé se développer au nord du site, de planter un linéaire de haie à l'est et le long du chemin de randonnée GR4 pour limiter les perceptions visuelles. Il fait le choix d'un coloris gris foncé pour le grillage pour une meilleure intégration paysagère. Compte tenu de sa localisation dans un environnement globalement boisé et des mesures envisagées, l'étude d'impact conclut à des incidences résiduelles modérées sur le paysage.

La MRAE recommande de prévoir des caractéristiques pour les haies (épaisseurs, essences, modalités d'entretien, etc.) permettant de contribuer à la biodiversité locale.

Concernant la santé humaine, la MRAe relève les engagements du porteur de projet à prendre des dispositions pour lutter contre le développement des espèces exotiques envahissantes, en particulier l'Ambrosie élevée, fortement allergisante, et éviter leur exportation en dehors du site.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement, recherche de sites alternatifs

L'étude d'impact expose en pages 158 et suivantes les raisons du choix de l'emprise finalement retenue : participation au développement des énergies renouvelables, absence de site dégradé disponible pour un projet photovoltaïque, absence d'enjeu environnemental sur le site.

La MRAe appelle l'attention sur les orientations de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021 (disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine¹³) et sur les orientations données par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine.

La stratégie régionale pour le développement des énergies renouvelables prescrit un développement du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie rappelle également que, hors des terrains délaissés et artificialisés, les centrales au sol ne constituent pas une priorité en raison des risques de concurrence avec la vocation agricole, forestière et naturelle des sols.

Le SRADDET de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019¹⁴) vise dans son objectif n°39, à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations (objectif n°51 portant sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

¹³ <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

¹⁴ https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

La MRAe relève que le présent dossier ne s'inscrit pas dans le respect des recommandations et orientations régionales. Elle estime nécessaire d'affiner l'évaluation du niveau d'impacts du projet, en prenant en compte ces orientations.

L'examen de solutions alternatives de moindre impact ne peut pas être considéré comme satisfaisant, en l'absence de recherche de sites correspondant aux caractéristiques d'artificialisation préconisées au niveau régional.

III-Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée d'environ 6,15 ha sur la commune de Moulins-sur-Tardoire dans le département de la Charente, contribuant au développement des énergies renouvelables.

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et impacts et la manière dont le maître ouvrage a pris en compte l'environnement. Néanmoins, l'état initial est considéré comme incomplet, concernant les zones humides et la faune (avifaune hivernante et chiroptères en particulier).

L'impact du projet sur l'activité agricole actuelle est notoire et mérite d'être d'avantage pris en considération, par exemple en recherchant des sites alternatifs plus appropriés. Comme déjà indiqué dans l'examen du PLUi, les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés, et non sur des espaces naturels et agricoles comme c'est le cas ici.

Le choix de l'implantation du projet ne peut donc pas être considéré comme justifié et des alternatives de moindre impact doivent être recherchées.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 8 mars 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville